

Règlement no. 230-14

Règlement visant l'émission et la tarification des permis de séjour pour les caravanes ou roulottes

- Attendu Que l'avis de motion a été donné à la séance de conseil municipal le 2 décembre 2013 ;
- Attendu Qu'en vertu des articles 454 et 627 du code municipal le conseil municipal peut adopter un règlement pour permettre l'implantation de roulottes sur son territoire et d'en déterminer les conditions ;
- Attendu Qu'en vertu du règlement 231 de la Loi sur la fiscalité municipale le conseil municipal peut adopter un règlement pour tarifier l'implantation de roulotte sur le territoire de la municipalité ;
- Attendu Que le règlement portant le numéro 190-10 soit abrogé et remplacé par le présent règlement ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 230-14 ce qui suit ;

Article 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Article 2.

Dans le règlement, lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le genre masculin comprend le genre féminin

Article 3. Définition

Aux fins du présent règlement, l'expression caravane ou roulotte signifie toute roulotte, remorque d'automobile ou pavillon essentiellement mobile par sa construction, aménagement en logement saisonnier et pouvant être remorqué, tiré ou mué par un véhicule moteur. L'expression caravane ou roulotte comprend aussi : caravane pliante, caravane motorisée, semi-remorque, remorque de plaisance, remorque et roulotte de camping.

Article 4. Installation

Toute installation de caravanes ou roulottes située à l'intérieur du territoire de la municipalité doit être conforme aux dispositions législatives municipales, provinciales et fédérales et plus particulièrement, mais sans pour autant limité les généralités qui précèdent, le règlement d'urbanisme 01-91, le règlement de lotissement 03-91, le règlement de construction 02-91, le règlement de zonage 05-91, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 04-91 ainsi que le règlement sur la qualité de l'environnement des eaux usées des résidences isolées Q2,r8.

4.1 Il est strictement interdit de faire l'installation de plus d'une caravane ou roulotte sur un même emplacement ;

4.2 Il est strictement interdit de faire l'installation d'une caravane ou roulotte sur un emplacement où il existe déjà un bâtiment principal.

4.3 Il est strictement interdit d'ajouter à toutes caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes, toutes constructions pouvant servir à augmenter la surface habitable.

4.4 Il est également interdit de transformer une caravane, maisons motorisée ou caravanes pliantes en bâtiment principal et/ou en bâtiment ayant un caractère permanent.

Article 5. Permis de séjour

L'obtention d'un permis de séjour est obligatoire pour installer les caravanes et/ou roulottes énumérées à l'article 3 du présent règlement.

Article 6. Demande de permis de séjour

Il est du devoir du propriétaire et/ou l'occupant de toute caravane et/ou roulotte d'obtenir son permis de séjour et d'en défrayer le coût au bureau municipal dans le soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de toute caravane et/ou roulotte sur le territoire de la municipalité. Toute demande de permis de séjour doit être accompagnée des plans, documents et renseignements suivants :

- a) Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de la caravane ou roulotte ;
- b) Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de l'emplacement visé par la demande de permis ;
- c) L'identification de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour ;
- d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour, une autorisation écrite de la main du propriétaire de l'emplacement est requise ;

Article 7. Conditions à l'émission du permis de séjour

Aucun permis de séjour ne peut être émis à moins que :

- a) La demande doit être conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme et autres énumérés à l'article 4 du présent règlement ;
- b) La demande doit être accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) Les honoraires dues pour la période qui fait l'objet de la demande de permis de séjour doivent être payés par le demandeur ;
- d) Le propriétaire ou le locataire de la caravane ou roulotte faisant l'objet de la demande de permis de séjour, doit aussi être le propriétaire ou le locataire de l'emplacement visé par la demande.

7.1 Exception -émission de permis de séjour dans la zone prohibée

Un permis de séjour d'une durée maximal de quatre (4) ans pour fins de construction peut être délivré advenant le cas où toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Être en conformité avec toutes les clauses du présent règlement et celui de l'urbanisme dûment mentionné à l'article 4 du présent règlement ;
2. Les droits exigibles sont payés annuellement ;
3. L'emplacement doit être aux normes pour recevoir un bâtiment principal ;
4. L'installation de la caravane ou roulotte n'est que temporaire ;
5. L'installation de la caravane ou roulotte n'y est installée qu'en attente d'une construction permanente ;
6. Le délai de construction est de quatre (4) ans ;
7. Au terme du délai de quatre (4) ans toute installation de caravane ou roulotte devient prohibé ;
8. Cette exception dans la zone prohibée, est non renouvelable pour quelques raisons que ce soit ;
9. L'installation de roulotte ou caravane ne peut pas être plus de quatre (4) ans dans cette zone.

Article 8. Honoraires pour l'émission du permis de séjour

- a) Pour toute caravane ou roulotte de moins de 9 mètres :
 - 1) Dix dollars (10\$) de permis par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
 - 2) Vingt-cinq dollars (25\$) en frais compensatoires pour les services municipaux, par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ;
- b) Pour toute caravane ou roulotte de plus de neuf mètres
 - 1) Dix dollars (10\$) de permis par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement ;
 - 2) Vingt-cinq dollars (25\$) en frais compensatoires pour les services municipaux, par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ;
- c) La compensation payable par les propriétaires d'immeubles ayant le service sera déterminée par voix de résolution du conseil municipal.
- d) Pour toute caravane ou roulotte installée dans le cadre d'une activité projet sylvicole sur un emplacement vacant dans une zone à vocation dominante forestière et/ou une zone où la coupe forestière est autorisée :
 - 1) Le permis de séjour n'est pas requis
- e) Pour toute caravane ou roulotte visant le remisage sur la propriété du propriétaire de la roulotte **domiciliée et résident en permanence** dans la municipalité seulement, **sans droit d'usage.**
 - 1) Le permis de séjour n'est pas requis

Article 9. Termes et modalité de paiement

- a) Les honoraires du permis de séjour et des frais de compensation sont payables à l'avance par période de trente (30) jours.
- b) Il est aussi loisible au demandeur du permis de séjour de solliciter l'émission d'un permis pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs et d'en acquitter le paiement à l'avance.

Article 10. Renouvellement automatique

- a) Il est entendu que seul le propriétaire ou le locataire d'un emplacement visé par un permis de séjour peut annuler le renouvellement automatique d'un permis de séjour émis et pour ce faire, il doit signer et dater le permis de séjour et le retourner au bureau municipal de Cayamant avant le quinzième jour suivant la date d'échéance inscrite au permis de séjour;
- b) Il est loisible pour le propriétaire de l'emplacement visé de retourner le permis de séjour soit en personne ou encore par courrier enregistré à l'adresse postal suivante :

Municipalité de Cayamant
6, chemin Lachapelle
Lac Cayamant (Québec)
J0X 1Y0

La date d'estampillage postal ou la date de la remise en personne au bureau de la municipalité déterminera la date de réception du permis de séjour et s'il y a lieu, sa date d'expiration.

- c) Nonobstant les dispositions précédentes, le renouvellement automatique du permis de séjour ne sera pas annulé par la municipalité et ce, tant que la caravane, maison motorisée ou caravane pliante n'aura pas quitté les lieux de l'emplacement visé et le détenteur du permis de séjour sera facturé en conséquence.
- d) À défaut d'annuler le renouvellement du permis de séjour de la façon et dans le délai prescrit aux paragraphes a), b) et c) du présent article, il est clairement entendu que la municipalité de Cayamant présumera alors qu'il est de l'intention du détenteur du permis de séjour de renouveler ledit permis.

Le permis de séjour sera alors renouveler pour un période additionnelle de trente (30) jours et le détenteur du permis de séjour sera facturé en conséquence.

- e) Le permis de séjour se renouvellera de la même façon à la fin de chaque période de trente (30) jours subséquents et ce, tant que toutes les dispositions régissant l'annulation d'un permis de séjour tel que prescrit au présent règlement ne seront pas respectées ;
- f) En cas de perte de permis de séjour, un avis d'annulation signée de la main du propriétaire de l'emplacement visé sera accepté en remplacement du permis de séjour original.

Article 11. Affichage du permis

Le permis de séjour devra être apposé sur la caravane ou roulotte de façon à être visible de la rue ou chemin.

Article 12. Amendes et sanctions

- a) Il est entendu que le propriétaire et/ou le locataire de l'emplacement visé par un permis de séjour sera tenu responsable par la Municipalité de Cayamant de toute infraction aux dispositions du présent règlement ayant cours sur sa propriété ;
- b) Il est prescrit que pour une première infraction aux dispositions du présent règlement, le contrevenant sera passible d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) plus dépends, si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) plus dépends, pour une personne morale ;
- c) En car de récidive, le montant des amendes maximale plus dépends prescrits à l'article 12 b) du présent règlement est doublé ;
- d) Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 a), b) et c) du présent règlement, le conseil municipal et/ou ses officiers se réservent le droit d'exercer tous recours en droit civil qu'ils jugeront opportuns ;
- e) Le présent règlement abroge à toute fin de droit, tous autres règlements en vigueur ou pouvant exister dans la municipalité et dont les termes et dispositions sont incompatibles aux dispositions du présent règlement.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions prévues par la loi.

Avis de motion donné :	le 2 décembre 2013
Adoption à la séance de conseil :	le 9 juin 2014
Date de publication :	le 20 juin 2014

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur Général